



La Trousse

BARÈME DES HONORAIRES

ASSOCIATION DES
ARCHITECTES PAYSAGISTES
DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. INTRODUCTION.....	2
2. GÉNÉRAL.....	2
3. CONTRAT	2
4. SERVICES DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE.....	3
4.1 Services consultatifs	
4.2 Études préparatoires	
4.3 Concepts et esquisses	
4.4 Plans et devis préliminaires	
4.5 Plans et devis de réalisation	
4.6 Services durant la construction	
4.7 Services spéciaux	
4.8 Gestion de projet	
5. RÉMUNÉRATION DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE	6
5.1 Sommaires des méthodes de paiement	
5.2 Méthode horaire	
5.3 Méthode à forfait	
5.4 Méthode à pourcentage	
6. MODALITÉS DE PAIEMENT.....	9
6.1 Méthode horaire	
6.2 Méthode forfaitaire	
6.3 Méthode à pourcentage	
6.4 Coûts remboursables	
7. ENGAGEMENTS D'EXPERTS-CONSEILS	11
8. CONSORTIUM.....	11
9. OBLIGATION DU CLIENT.....	11
10. ABANDON DU MANDAT	12
11. PROPRIÉTÉ DES PLANS	12
 SERVICES ET RÉMUNÉRATION DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE	
ANNEXE 1 Barème des honoraires suggérés, à taux horaire.....	13
ANNEXE 2 Barème des honoraires suggérés, à pourcentage du coût des travaux sans les honoraires des ingénieurs de base (civil, structure et électrique)	14
ANNEXE 3 Barème des honoraires suggérés, à pourcentage du coût des travaux avec les honoraires des ingénieurs de base (civil, structure et électrique).....	15

1. INTRODUCTION

L'Association des architectes paysagistes du Québec est un regroupement de professionnels en architecture de paysage diplômés d'écoles reconnues.

L'Association des architectes paysagistes du Québec s'est fixée comme objectif la promotion et le rayonnement de la profession. Pour ce faire, elle incite ses membres à l'excellence, met l'accent sur la compétence, favorise la recherche et le perfectionnement et apporte son concours à la formation. Aussi, elle réglemente la profession de ses membres et possède un code de déontologie destiné à assurer l'éthique professionnelle et la protection du public.

L'architecte paysagiste promeut la création et la valorisation du paysage en milieu naturel et construit dans le but de constituer un cadre de vie sain, fonctionnel, esthétique et axé sur les besoins des populations. L'architecte paysagiste crée des espaces extérieurs où circulent, se reposent, se développent ou se récréent les membres de la collectivité. Il enchaîne ces espaces, en assure la continuité et établit les liens nécessaires. Son but est de renforcer le rapport d'appartenance des hommes à leur milieu environnant. L'architecte paysagiste possède une expertise qui lui permet d'intervenir de manière efficace et novatrice dans le domaine de la valorisation du paysage.

L'expertise de l'architecte paysagiste s'applique du plus petit espace privé ou public jusqu'à celle des réseaux intégrés d'espaces urbains ou régionaux, en milieu bâti ou naturel. Les architectes paysagistes offrent au public des services professionnels variés, autant en consultation qu'en planification et design, en réalisation d'études préparatoires, en recherches et études d'impact sur l'environnement, en préparation d'esquisses, de plans et de devis, en représentation et gérance de projets et en surveillance des travaux de construction.

L'architecte paysagiste pratique une profession de synthèse. Lorsque l'envergure ou la complexité d'un projet nécessite la collaboration d'autres experts-conseils, l'architecte paysagiste dirige et coordonne les diverses disciplines liées au projet et s'assure que tous les rouages fonctionnent en douceur.

2. GÉNÉRAL

Ce document est présenté dans le but de décrire les services rendus par l'architecte paysagiste, les honoraires qu'il reçoit pour ces services et les autres conditions relatives à son engagement. Les honoraires suggérés dans ce document le sont à titre indicatif. Ils représentent les barèmes suggérés de l'Association des architectes paysagistes du Québec quant aux honoraires pour donner un service de qualité raisonnable dans des circonstances normales.

3. CONTRAT

Les services d'un architecte paysagiste sont rendus de la façon la plus efficace lorsqu'il existe une entente claire entre lui et le client quant à leurs obligations et responsabilités respectives. La préparation et la signature par les deux parties d'un contrat écrit est le meilleur moyen d'assurer cette entente. À l'intérieur d'un tel contrat devraient être traités la description des services à rendre par l'architecte paysagiste, l'échéancier établi pour accomplir les travaux, les bases de rémunération, les modalités de paiement, les renseignements à fournir par le client, les arrangements pour la coordination avec les experts-conseils, et toute autre condition qui s'avère nécessaire.

Ce contrat peut être établi de deux manières:

- 1) la préparation d'une offre de service détaillée par l'architecte paysagiste et son acceptation écrite par le client;
- 2) la préparation d'un contrat accepté par les deux (2) parties.

4. SERVICES DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE

Les services professionnels de l'architecte paysagiste comprennent principalement:

4.1 SERVICES CONSULTATIFS

Ces services peuvent comprendre les consultations, les conseils, les expertises, les enquêtes, les analyses et les recommandations spécialisées, les études de faisabilité, les évaluations et les interprétations de données.

4.2 ÉTUDES PRÉPARATOIRES

Ces études sont destinées à recueillir et à établir les données de base par la préparation d'un programme de besoins et l'établissement d'un budget dans le but de s'assurer auprès du client de répondre à ses exigences. Elles couvrent la coordination des recherches et des explorations, des relevés topographiques, des études de sols, des relevés, des levés et des recherches pour établir les conditions du site et des ouvrages existants ou tout autre étude devant servir de base à la formulation de recommandations relatives au projet.

4.3 CONCEPT ET ESQUISSES

Ces services comprennent l'énoncé des critères de design et de performance pour chacun des éléments du programme, l'examen de différentes approches de conception, l'élaboration d'un concept général en conformité avec les critères établis et la représentation graphique du concept général au moyen d'esquisses, d'images ou de photos.

Ils comprennent la préparation d'une estimation budgétaire du coût total de la solution retenue.

4.4 PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES

Ces services comprennent, suite à l'approbation du concept et l'estimation par le client, la préparation d'un plan général d'aménagement, sa représentation graphique au moyen de croquis et de dessins préliminaires, l'ébauche des éléments construits, une pré-sélection végétale et lorsque requis, l'analyse comparative d'options et de matériaux choisis.

Ils comprennent la préparation et la présentation d'un jeu de dessins pour fin d'approbation qui décrit la solution proposée, ainsi qu'un devis et une estimation préliminaires du coût des travaux.

4.5 PLANS ET DEVIS DE RÉALISATION

Ces services comprennent la préparation des dessins requis pour la construction, la révision de l'estimation du coût des travaux, les documents d'appel d'offres incluant le devis descriptif, les services durant l'appel d'offres, l'analyse des soumissions et les recommandations appropriées quant à leur acceptation ou leur rejet.

Le type et le nombre de plans de réalisation varieront selon le projet. De façon générale, les plans suivants sont préparés: conditions existantes et démolition, plan des surfaces, implantation, nivellement et drainage de surface, plantation, détails de construction et de plantation, et tout autre plan de réalisation requis pour la bonne marche de la construction.

Le devis technique décrit les différents matériaux à utiliser et leur mise en œuvre. Il est préparé en fonction des différents corps de métier qui sont appelés à réaliser les travaux.

Les documents d'appel d'offres incluent d'une manière non limitative l'avis aux soumissionnaires (instructions aux soumissionnaires), la formule de soumission, les clauses administratives particulières (portée du contrat, cautionnement, les modalités de paiement, sécurité, etc.), les clauses administratives générales, les clauses techniques particulières (devis technique décrivant les matériaux à utiliser et leur mise en œuvre) et tout autre renseignement nécessaire à la préparation des soumissions.

4.6 SERVICE DURANT LA CONSTRUCTION

Ces services peuvent être de trois types:

4.6.1 OBSERVATION (actes à la demande)

- a) les visites ou assistance faites à la demande du client ou de l'entrepreneur pour clarifier des points spécifiques ou adapter les ouvrages aux conditions du chantier.

4.6.2 SURVEILLANCE ET ADMINISTRATION NORMALE (SANS RÉSIDENCE)

- a) les visites périodiques au chantier par l'architecte paysagiste ou son représentant afin de s'assurer que l'avancement des travaux de construction respecte les plans et devis de réalisation;
- b) la fourniture de renseignements relatifs à l'interprétation des plans et devis;
- c) la vérification des matériaux, des dessins d'atelier et des équivalences concernant les matériaux de construction et les équipements afin de s'assurer qu'ils respectent les exigences des plans et devis;
- d) la préparation d'avis de modifications, l'évaluation de prix soumis et l'émission d'ordres de changements;
- e) la vérification des demandes de paiement et la préparation des certificats d'autorisation de paiement progressif et final;
- f) la recommandation au client quant à la réception des travaux de construction et quant à l'acceptation provisoire et finale de l'ouvrage;
- g) la correspondance relative aux travaux de construction.

4.6.3 SURVEILLANCE EN RÉSIDENCE ET ADMINISTRATION AMPLIFIÉE

Dans les cas où l'architecte paysagiste est requis d'exercer un contrôle complet sur la réalisation des travaux, la surveillance inclue les points additionnels suivants qui sont complémentaires au service offert en 4.6.1.

- a) l'affectation d'un représentant en permanence au chantier durant toute la période de construction, afin de donner les conseils techniques nécessaires à l'exécution des travaux et à leur inspection, qui coordonne les essais, qui rédige les rapports d'avancement des travaux et consigne tous les changements résultant des conditions particulières d'exécution des travaux;
- b) la révision des dessins de façon à représenter les travaux tels qu'exécutés;
- c) la présence à toute réunion et visite de chantier, telle que requise par le client, la préparation des procès-verbaux des réunions;
- d) l'administration complète du projet.

4.7 SERVICES SPÉCIAUX

Ces services concernent tous services supplémentaires que le client peut demander par écrit ayant rapport au projet et non compris dans les autres catégories de services.

- a) l'embauche par l'architecte paysagiste d'autres experts impliquées dans les études ;
- b) les services additionnels rendus pour projets réalisés en mode accéléré (fast track) ;
- c) la rédaction d'un cahier de critères de design ;
- d) la vérification de la conformité des appareils et modules de jeu existants ;
- e) les études d'impact ;
- f) la préparation d'études environnementales, ou de propositions pour obtenir l'approbation du projet par l'autorité compétente ;
- g) la gestion de la conformité environnementale des matériaux;
- h) les services de préparation du client et de documents relativement à des consultations publiques, à des séances de médiation, d'arbitrage ou de procès ;

- i) la recherche de terrains ou l'examen comparatif d'emplacements potentiels ;
- j) l'élaboration de la signalisation ;
- k) la préparation de supports visuels pour présentation : maquette, photo-montage, présentation PowerPoint, simulation ou représentation 3D, animation 3D HD, affiches couleur ou plans et perspectives couleur ;
- l) la révision ou l'ajout aux dessins, devis et autres documents, lorsque ces services :
 1. sont rendus nécessaires par des instructions qui divergent des approbations écrites ou des instructions données antérieurement, la modification du programme ou du budget du projet ;
 2. sont rendus nécessaires par des changements apportés aux lois et règlements postérieurement à la préparation des documents ;
 3. sont attribuables aux retards apportés par le client à prendre des décisions dans les délais voulus ;
 4. sont rendus nécessaires suite aux modifications importantes apportées au projet par le client.
- m) la gestion des appels d'offres (annonces dans les journaux et media électroniques, gestion de l'émission des addenda, services de messagerie, etc.) ;
- n) la surveillance supplémentaire requise (sans résidence) avec visites et rapports de chantier quotidiens ;
- o) la surveillance supplémentaire requise pour des projets impliquant de nombreux lots de construction ou la coordination de travaux exécutés par d'autres entrepreneurs ;
- p) l'évaluation de substituts proposés par l'entrepreneur et révision des documents contractuels rendue nécessaire par ces substitutions ;
- q) l'évaluation des réclamations de l'entrepreneur pour travaux supplémentaires, lorsque le nombre de ces réclamations est considérable ou déraisonnable ;
- r) les services rendus nécessaires par la défaillance de l'entrepreneur à respecter l'échéancier établi, par la présence de vices importants ou par des manquements de l'entrepreneur ou du client relativement au contrat de construction ;
- s) la préparation des dessins d'après exécution (dessins "tel que construit"), indiquant les modifications apportées en cours de travaux, à partir de dessins annotés par l'entrepreneur, ce dernier demeurant seul responsable de l'exactitude des informations fournies ;
- t) la préparation de manuels d'utilisation et d'opération ou devis d'entretien et la formation du personnel pour ce faire;
- u) la fourniture de services après la date de réception provisoire des travaux , sauf ceux décrits à l'article 4.6.2;
- v) les services après l'acceptation définitive des travaux ;
- w) la traduction de documents dans une langue autre que celle du contrat ;
- x) les autres services non mentionnés dans le contrat et demandés par le client.

4.8 GESTION DE PROJET

La gestion de projet comprend l'organisation et l'administration d'une partie ou de tous les aspects d'un projet. Les services offerts sont définis dans un mandat de gestion qui précise les objectifs poursuivis, les techniques et les méthodes utilisées pour satisfaire les exigences du client et les activités pour lesquelles s'applique le mandat.

Les objectifs d'un mandat de gestion sont de coordonner et de contrôler les travaux et les intervenants dans le respect des exigences du client au point de vue qualité, coût et délai.

- a) gestion des études préparatoires;
- b) gestion des plans et devis;

- c) gestion de la construction des ouvrages;
- d) gestion de la fermeture du projet.

5. RÉMUNÉRATION DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE

5.1 SOMMAIRE DES MÉTHODES DE PAIEMENT

L'Association recommande trois méthodes de paiement d'honoraires, à savoir:

1. la méthode horaire;
2. la méthode à forfait;
3. la méthode à pourcentage.

On ne peut utiliser qu'une seule de ces méthodes pour un service donné, mais, à l'intérieur d'un même contrat, différents services peuvent être rémunérés selon différentes méthodes.

Le tableau qui suit indique les méthodes appropriées pour les divers services.

	Horaire	À forfait	À pourcentage
1. Services consultatifs	X	X	
2. Études préparatoires	X	X	
3. Concepts et esquisses	X	X	X
4. Plans et devis préliminaires	X	X	X
5. Plans et devis de réalisation	X	X	X
6. Services durant la construction			
6.1 Visite ou assistance au bureau à la demande X			
6.2. Surveillance et administration normale (sans résidence)	X X		X
6.3. Surveillance en résidence et administration amplifiée	X X		
7. Services spéciaux	X	X	
8. Gestion de projet	X	X	

5.2 MÉTHODE HORAIRE

Cette méthode s'applique à tous les services d'architecture de paysage. Elle est recommandée entre autres pour les services consultatifs, les études préparatoires, la préparation des concepts et esquisses, la préparation des plans et devis préliminaires et de réalisation, les services pendant la construction, les services spéciaux relatifs à un projet et la gestion de projet.

Avant le début du mandat, un montant budgétaire maximum peut être établi avec le client. Ce dernier est tenu informé de la progression des services et de l'atteinte du montant maximum prévu. Au besoin, le montant budgétaire maximum peut être révisé en fonction de la progression du mandat octroyé à l'architecte paysagiste et des demandes du client.

5.2.1 COÛT DU SALAIRE

Le coût du salaire par heure de travail correspond au salaire annuel payé à l'employé divisé par le nombre d'heures qu'il travaille au cours d'une année, tenant compte des jours de congé statutaires, des congés de maladie et des jours de vacances, auxquels on ajoute une

contribution de l'employeur pour les contributions patronales obligatoires aux programmes sociaux des gouvernements.

5.2.2 TAUX HORAIRE DE FACTURATION

Le taux horaire de facturation correspond au coût du salaire majoré d'un pourcentage qui couvre des frais directs et indirects de l'employeur (voir annexe 1).

5.2.3 COMPILATION DES HEURES TRAVAILLÉES

Le nombre d'heures travaillées doit être compilé chaque jour, à la demi-heure près. Voir l'annexe 1: Barème des honoraires suggérés, à taux horaire.

5.2.4 CETTE MÉTHODE S'APPLIQUE AUSSI :

- a) lorsque le client demande de préparer une nouvelle variante pour un projet dont les honoraires sont calculés selon la méthode à pourcentage ou à forfait après que les plans et devis préliminaires ou les plans et devis de réalisation aient été complétés;
- b) lorsque le client demande de faire des modifications aux plans et devis de réalisation après leur acceptation, pour un projet dont les honoraires sont calculés selon la méthode à pourcentage ou la méthode à forfait.

5.3 MÉTHODE À FORFAIT

Cette méthode s'applique à tous les services fournis par l'architecte paysagiste. Elle est utilisable quand tous les services à rendre peuvent être décrits et définis dans l'entente contractuelle incluant l'échéancier prévu.

La méthode est basée sur le paiement d'une somme forfaitaire négociée entre le client et l'architecte paysagiste. Cette somme est évaluée en fonction d'une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du mandat sur la base des taux prévus pour la méthode horaire ou à partir d'un pourcentage du coût des travaux ou du budget prévu pour le projet.

5.4 MÉTHODE À POURCENTAGE

Cette méthode s'applique à un projet qui sera construit et qui inclut la préparation des concepts et esquisses, des plans préliminaires, des plans et devis de réalisation et des services de surveillance et d'administration **normale** (sans résidence) durant la construction. Elle implique que les études préparatoires aient été complétées avant le début du mandat.

Pour définir les honoraires professionnels selon cette méthode, les pourcentages utilisés pour les architectes paysagistes sont supérieurs aux pourcentages utilisés par les architectes. Voici les principales raisons :

1. L'EFFORT REQUIS : pour un coût des travaux identique, le travail requis pour concevoir, dessiner et réaliser des travaux en architecture demande moins d'effort qu'en architecture de paysage, exemple :
 - a. un architecte qui dessine une porte-fenêtre à 5000\$, vs :
 - b. un architecte paysagiste qui dessine une plate-bande à 5000\$ avec la recherche pour le choix des plantes, le choix du type de sol, l'arrimage avec les courbes de niveaux existantes, le choix d'une bordure, l'élaboration des détails de plantation, le suivi du chantier de plantation.
2. LA RÉPÉTITION : l'architecte utilise régulièrement un même dessin ou un même détail à répétition tandis que l'architecte paysagiste le fait très rarement, exemple :
 - a. un architecte qui dessine le mur d'une école sur un étage reproduit en séquence la même fenêtre, le même meneau, la même colonne, etc.; il dessine aussi un étage qu'il peut reproduit sur les étages supérieurs avec peu de changement;

- b. un architecte paysagiste ne reproduit que très rarement à l'horizontal et jamais à la vertical.
3. LE PROCESSUS ITÉRATIF : l'architecte paysagiste est sujet à plus de modifications et révisions dans l'élaboration du design et des plans d'exécution à cause des ajustements qui seront demandés en cours de route par la topographie du site qui dictera des contraintes, par les ingénieurs qui demanderont de s'arrimer à leurs conduits, par les ingénieurs forestiers qui dicteront les mesures de protection, les travaux d'arboricultures à entrevoir, etc., exemple :
- a. un architecte qui dessine un bâtiment doit se soucier des contraintes du site pour l'implantation du bâtiment, comment les fondations vont se construire et comment il devra se raccorder au sol existant. Tous les étages hors-fondation sont dessinés sans contraintes de site. De plus, l'architecte est maître d'œuvre et demande aux ingénieurs de s'arrimer à son projet.
 - b. un architecte paysagiste qui dessine un parc doit se soucier des contraintes de site pour chaque ligne qu'il trace, ce qui l'amène à revoir son aménagement au fur et à mesure que les conditions de site deviennent connues : relevé d'arpentage en 3D, relevé d'infrastructures souterraines, analyse de sol, etc. De plus, l'architecte paysagiste est à la merci des contraintes que lui dicteront les ingénieurs civils, mécaniques, etc.
4. LE CHANTIER : l'architecte paysagiste ratisse plus large pour la surveillance des travaux de construction. Exemple :
- a. un architecte n'ira pas vérifier la construction d'un conduit mécanique pour la ventilation d'un immeuble; c'est à l'ingénieur mécanique de le faire;
 - b. un architecte paysagiste doit vérifier les tiges d'armature d'un muret de béton, et demandera l'avis d'un ingénieur en structure seulement s'il a des doutes.

Le pourcentage des honoraires professionnels est établi :

1. selon le coût des travaux estimé et accepté par le client et l'architecte paysagiste, toutes taxes incluses;
2. la catégorie de projet (type de projet);
3. la complexité du projet (simple, moyen ou complexe).

L'annexe 2 décrit les honoraires à pourcentage de base suggérés par l'Association des architectes paysagistes du Québec sans les honoraires des ingénieurs de base (civil, structure et électrique), tandis que l'annexe 3 propose le même tableau en incluant les honoraires des ingénieurs de base.

La rémunération selon la méthode à pourcentage correspond à des travaux de type traditionnel, c'est-à-dire qu'ils sont exécutés par un entrepreneur général et un seul sous-traitant par spécialité, à partir d'un seul appel d'offres, selon un échancier établi pour l'ensemble du projet et selon une surveillance des travaux **normale**.

Lorsque des travaux sont exécutés en vertu de plus d'un contrat entre le client et des entrepreneurs généraux, les honoraires de l'architecte paysagiste pour la phase des plans et devis de réalisation et pour les services durant la construction sont majorés comme suit :

- + Pour 2 contrats : 5%
- + Pour 3 contrats : 9%
- + Pour 4 contrats : 12%
- + Pour tout contrat additionnel, une majoration supplémentaire par contrat de : 2%

Lorsque les travaux sont exécutés en gérance de construction par des entrepreneurs spécialisés, les honoraires de l'architecte paysagiste sont majorés de 20% calculés sur le coût des travaux, pour la

phase des plans et devis de réalisation et pour la phase de la surveillance et administration des travaux.

La rémunération des services de l'architecte paysagiste selon la méthode à pourcentage est calculée en appliquant **le coût estimé des travaux** pour l'élaboration du concept et esquisses et la préparation des plans et devis préliminaires et de réalisation et en appliquant **le coût réel des travaux** pour les services durant la construction.

Le coût des travaux correspond à la valeur de l'ensemble des éléments du projet conçus ou décrits par l'architecte paysagiste ou par ses collaborateurs de disciplines complémentaires avec lesquels il assure une coordination. Sans s'y limiter, cela inclut les travaux de génie civil, mécanique, électricité et structure liés au projet. Le coût comprend aussi les frais généraux, les bénéfices de l'entrepreneur et toutes taxes applicables. Le coût ne comprend pas les honoraires professionnels et déboursés de l'architecte paysagiste et des autres experts conseils.

Si le client fournit de la main-d'oeuvre ou des matériaux, le coût de ceux-ci est calculé selon la valeur réelle du prix du marché pour ces matériaux et cette main-d'oeuvre.

Le coût des travaux ne comprend pas le coût du terrain, ni celui des sondages, des essais, ou des analyses faites par des laboratoires ou experts-conseils.

Le coût réel des travaux correspond au coût final du projet tel que déterminé lors de l'acceptation provisoire. Le montant des honoraires pour les services durant la construction est ajusté en fonction du montant de la soumission acceptée par le client et du coût final du projet lors de l'acceptation provisoire des travaux.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 MÉTHODE HORAIRE

Les honoraires sont exigibles et payables au fur et à mesure de l'avancement du projet.

L'architecte paysagiste doit présenter au client une facture mensuelle ou selon les modalités de l'entente intervenue avec le client. Cette facture comprend les honoraires et les coûts remboursables encourus durant la période dans le cadre du contrat.

6.2 MÉTHODE FORFAITAIRE

Lorsque l'architecte paysagiste est rémunéré selon la méthode forfaitaire, les factures pour les différents services sont émises périodiquement et proportionnellement à la partie complétée de ses services.

La facture est payable en totalité dans les trente (30) jours de la date de sa présentation ou selon l'entente intervenue avec le client.

6.3 MÉTHODE À POURCENTAGE

Les rémunérations proposées par l'AAPQ correspondent aux divers services de l'architecte paysagiste selon la ventilation suivante:

	% des honoraires
Services	
Concept et esquisses	20%
Plans et devis préliminaires	25%
Plans et devis de réalisation	35%
Surveillance et administration normale des travaux	<u>20%</u>
	100%

Les factures relatives à l'élaboration et à la préparation des plans et devis sont dues et payables mensuellement (à moins d'une entente particulière) selon le pourcentage d'avancement des services tel que défini dans le tableau précédent.

Les factures relatives aux services durant la construction sont dues et payables mensuellement (à moins d'une entente particulière) en proportion des travaux exécutés. Lorsque les services se limitent aux services de construction **normaux** (sans résidence) et que l'élaboration du concept et la réalisation des plans et devis sont fournis par d'autres, l'architecte paysagiste a droit à 40% des honoraires au lieu de 20%.

Lorsque les services durant la construction sont exécutés de façon **amplifiée** (avec résidence), la méthode à pourcentage ne s'applique qu'aux honoraires qui correspondent aux étapes concept et esquisses, pour la préparation des plans et devis préliminaires et de réalisation. Les honoraires pour les services pendant la construction sont calculés selon un pourcentage majoré et établi avec le client ou selon la méthode horaire.

Lorsque les services durant la construction sont exécutés **à la demande**, la méthode à pourcentage ne s'applique qu'aux honoraires qui correspondent aux étapes concept et esquisses, pour la préparation des plans et devis préliminaires et de réalisation. Les honoraires pour les services pendant la construction sont calculés selon un taux horaire établi avec le client.

6.4 COÛTS REMBOURSABLES

6.4.1 DÉPENSES:

Lorsque la méthode à forfait ou à pourcentage est utilisée, l'architecte paysagiste doit fournir à ses frais (à moins d'une entente particulière convenue avec le client) 3 copies de tous les plans et documents produits aux fins d'approbation pour les étapes du concept et esquisses, des plans et devis préliminaires et des plans et devis de réalisation. L'architecte paysagiste doit également fournir à ses frais au client, un original des plans et devis pour fin de reproduction.

Toutefois, les autres dépenses lorsque convenues avec le client, sont remboursées à l'architecte paysagiste, selon le prix coûtant majoré de 10%.

Ces dépenses comprennent:

- a) les frais de déplacement incluant les frais de kilométrage et de stationnement;
- b) les frais d'hébergement et les repas;
- c) les frais de communication et d'expédition tels les frais interurbains pour les téléphones, les cellulaires et les télécopieurs, les frais de messageries et de la poste et autres communications;
- d) les photocopies, les impressions et les reproductions des plans et des documents nécessaires à la production et au déroulement du mandat (autres que celles comprises selon la méthode forfaitaire et à pourcentage mentionnées plus haut);
- e) les frais d'analyse et de laboratoire, de relevés topographiques ou légaux, de cadastres et d'autres documents requis mais normalement fournis par le client;
- f) les frais de fourniture et d'entretien des installations de bureaux sur le chantier lors de la surveillance avec résidence incluant le branchement et services internet, et les frais découlant des risques spéciaux;
- g) les frais relatifs à l'assurance responsabilité civile professionnelle exigée pour la formation de consortium dans un projet spécifique;
- h) le coût des couvertures ou limites additionnelles d'assurance, y compris l'assurance responsabilité professionnelle, demandées par le client en plus de celles que possède normalement l'architecte paysagiste et ses consultants;
- i) les frais, droits ou taxes, pour permis ou approbations à obtenir des autorités compétentes;

- j) les frais de certification et de documentation relatifs à la certification par une tierce partie, comme LEED ®;
- k) les frais pour modélisation informatique et documentation spéciale;
- l) les frais pour rendus et supports visuels pour présentation : maquettes, présentation PowerPoint, vidéo 3D et 3D HD, affiches couleur (plans, perspectives et coupes) expressément demandés par le client.

L'architecte paysagiste doit fournir des pièces justificatives sur demande.

6.4.2 TEMPS DE VOYAGEMENT

Lorsque les méthodes à pourcentage et à forfait sont utilisées, les honoraires de temps de déplacement sont remboursés à partir de la deuxième heure en conformité avec les taux établis selon la méthode horaire.

6.4.3 DÉPENSES RELIÉES AU TRAITEMENT INFORMATIQUE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS

Lorsque la méthode horaire est utilisée, les opérations de traitement informatique spécialisées (excluant la bureautique), requises et autorisées au préalable par le client, sont remboursables. Le taux horaire alors applicable ne doit pas excéder le taux commercial comparable correspondant.

7. ENGAGEMENT D'EXPERTS-CONSEILS

L'architecte paysagiste peut, afin de pouvoir assurer la prestation de services, retenir, au nom et aux frais du client, des experts-conseils dans le cadre de l'exécution de son mandat à la condition que le client y consente par écrit.

L'architecte paysagiste reçoit, à titre d'honoraires de coordination et de frais d'administration, dix pour cent (10%) des honoraires et des coûts remboursables aux experts-conseils dont les services ont été retenus et ce, sur présentation de pièces justificatives.

8. CONSORTIUM

Lorsque la formation d'un consortium est requise par un client, des frais d'administration et d'opération correspondant à 10% des honoraires demandés pour la prestation des services normaux seront facturés par le consortium.

9. OBLIGATION DU CLIENT

Le client doit fournir à l'architecte paysagiste les plans et renseignements suivants:

- + les relevés topographiques, relevés légaux et cadastre du site;
- + les plans et autres données pertinentes sur les bâtiments, services ou autres ouvrages existants sur le site;
- + les informations dont il dispose et qui peuvent avoir une incidence sur les travaux à réaliser;
- + une copie de toute soumission, tout contrat, ou de tout autre document concernant les travaux dont l'architecte paysagiste est responsable;
- + toute collaboration requise pour que le professionnel soit en mesure de remplir son mandat;
- + examiner en détail tout croquis, plan, schéma, dessin, rapport ou autre document qui lui sont présentés par l'architecte paysagiste et communiquer à ce dernier sa décision par écrit;

- + obtenir des autorités municipales, régionales, gouvernementales ou autres, ayant juridiction sur le projet, les approbations, servitudes, licences, autorisations et permis nécessaires.

10. ABANDON DU MANDAT

Si le client décide de terminer son contrat avec l'architecte paysagiste, ou de différer sa réalisation, l'architecte paysagiste est en droit de recevoir, en plus des honoraires pour les services rendus, une compensation qui est calculée selon la méthode horaire ou la méthode du pourcentage d'avancement des travaux pour les services qu'il a rendus jusqu'à la date de réception de l'avis écrit de révocation du client.

11. PROPRIÉTÉ DES PLANS

Tous les dessins, devis et autres documents préparés par l'architecte paysagiste demeurent sa propriété. Le client ne peut les utiliser ou en permettre l'utilisation en tout ou en partie pour la réalisation d'un autre ouvrage sans le consentement écrit de l'architecte paysagiste et moyennant une rémunération selon les tarifs définis.

Lorsque le client utilise, pour une nouvelle construction, des plans et devis ou partie de plans et devis qui ont déjà servi pour un autre, il doit verser à l'architecte paysagiste une somme égale à 20% des honoraires déjà versés pour le concept et les esquisses, les plans et devis préliminaires et les plans et devis de réalisation du projet original. Les services pendant la construction sont rémunérés selon la méthode appropriée.

SERVICES ET RÉMUNÉRATION DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE

ANNEXE 1 BARÈME DES HONORAIRES SUGGÉRÉS À TAUX HORAIRE, ÉTABLI PAR L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

Classification	Expérience	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Professionnels							
<i>Patron / Directeur de projet</i>	15 ans et plus	163,40 \$	165,03 \$	166,84 \$	169,41\$	171,61\$	175,54\$
<i>Architecte paysagiste en chef (chargé de projet)</i>	15 ans et plus	138,01 \$	139,39 \$	140,92 \$	143,09\$	144,95\$	148,27\$
<i>Architecte paysagiste senior</i>	10-15 ans	115,92 \$	117,08 \$	118,37 \$	120,19\$	121,75\$	124,54\$
<i>Architecte paysagiste intermédiaire</i>	5-10 ans	99,35\$	100,34 \$	101,44 \$	103,00\$	104,34\$	106,73\$
<i>Architecte paysagiste junior</i>	3-5 ans	88,33 \$	89,21 \$	90,19 \$	91,58\$	92,77\$	94,89\$
<i>Architecte paysagiste stagiaire</i>	0-2 ans	77,27 \$	78,04 \$	78,90 \$	80,12\$	81,16\$	83,02\$
Techniciens / dessinateurs							
<i>Senior</i>	10-15 ans	82,82 \$	83,65 \$	84,57 \$	85,87\$	86,99\$	88,98\$
<i>Intermédiaire</i>	5-10 ans	71,76 \$	72,48 \$	73,28 \$	74,41\$	75,38\$	77,11\$
<i>Junior</i>	0-5 ans	60,74 \$	61,35 \$	62,03 \$	62,99\$	63,81\$	65,27\$
Personnel auxiliaire / de soutien							
<i>Auxiliaire technique et secrétaire</i>	10 ans et plus	55,18 \$	55,73 \$	56,34 \$	57,21\$	57,95\$	59,28\$
<i>Auxiliaire technique et secrétaire</i>	5 à 9 ans	43,30 \$	43,73 \$	44,21 \$	44,89\$	45,77\$	46,82\$
<i>Auxiliaire technique et secrétaire</i>	0 à 4 ans	33,15 \$	33,48 \$	33,84 \$	34,36\$	34,81\$	35,61\$

* Indexation basée sur la variation de l'Indice des prix à la consommation à partir des données de Statistiques Canada

SERVICES ET RÉMUNÉRATION DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE

ANNEXE 2 SERVICES ET RÉMUNÉRATION DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE

Barème des honoraires à pourcentage de base suggérés par l'Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ)
 Par catégorie d'espaces extérieurs et par complexité de projet
SANS les honoraires des ingénieurs de base (civil, structure et électrique)

CATEGORIE D'ESPACES EXTERIEURS	COMPLEXITE	HONORAIRES EN %										
		0\$ à < 25 000\$	25 000 à < 50 000\$	50 000 à < 100 000\$	100 000 à < 150 000\$	150 000 à < 300 000\$	300 000 à < 600 000\$	600 000 à < 1M\$	1M\$ à < 2M\$	2M\$ à < 5M\$	5M\$ à < 10M\$	10M\$ et plus
1	simple	13,00	12,00	11,00	10,00	9,00	8,00	7,00	6,00	5,00	4,50	4,00
	moyen	14,00	13,00	12,00	11,00	10,00	9,00	8,00	7,00	6,00	5,25	4,50
	complexe	15,00	14,00	13,00	12,00	11,00	10,00	9,00	8,00	7,00	6,25	5,50
2	simple	16,25	15,25	14,25	13,75	12,25	11,25	10,25	9,25	8,25	7,50	6,50
	moyen	17,50	16,50	15,50	14,50	13,50	12,50	11,50	10,50	9,50	8,50	7,50
3	simple	18,75	17,75	16,75	15,75	14,75	13,75	12,75	11,75	10,75	9,50	8,50
	moyen	20,00	19,00	18,00	16,00	15,00	14,00	13,00	12,00	11,00	10,00	10,00
	complexe	22,00	21,00	20,00	18,00	17,00	16,00	15,00	14,00	13,00	12,00	12,00
		24,00	23,00	22,00	20,50	20,00	19,00	18,00	17,00	16,00	15,00	14,00

Légende:

CATEGORIE	Description
1	Renaturalisation, aménagement d'abords routiers, aménagement commercial, stationnement, piste cyclable en milieu naturel.
2	Parc en milieu urbain, parc et grand espace naturel, jardin botanique, musée, jardin thérapeutique, aménagement de berges et milieu humides, garderie et cour d'école, piste cyclable en milieu urbain, parc linéaire.
3	Place publique, parc historique, toit terrasse, zoo, installation artistique, jardin prothétique, "streetscape", réaménagement d'un espace existant, aménagement résidentiel.

COMPLEXITE

simple	Un seul client et/ou une seule étape d'approbation, aucune conduite ou construction souterraine, peu de contraintes municipales ou environnementales.
moyen	Fait référence au caractère conventionnel d'un projet qui requiert une coordination normale et des dessins de construction normaux.
complexe	Plusieurs clients, plusieurs étapes d'approbations, plusieurs comités à rencontrer, infrastructures souterraines nombreuses, gestion de nombreux professionnels externes. Possibilité d'y avoir une composante patrimoniale ou archéologique, un sol contaminé, plusieurs lots de construction, une conception en vue d'une certification LEED, un aménagement intégrant des principes de développement durable, etc.

NOTE: Bien que ce tableau ne soit pas un document légal, il indique le pourcentage des honoraires professionnels recommandés pour les architectes paysagistes du Québec. Il inclut les quatre étapes suivantes: concept et esquisses, plans et devis préliminaires, plans et devis finaux et suivi des travaux.

SERVICES ET RÉMUNÉRATION DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE

ANNEXE 3 SERVICES ET RÉMUNÉRATION DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE

Barème des honoraires à pourcentage de base suggérés par l'Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ)
 Par catégorie d'espaces extérieurs et par complexité de projet
AVEC les honoraires des ingénieurs civils, structure et électrique

COÛT DES TRAVAUX		50 000 à < 100 000\$	100 000 à < 150 000\$	150 000 à < 300 000\$	300 000 à < 600 000\$	600 000 à < 1M\$	1M\$ à < 2M\$	2M\$ à < 5M\$	5M\$ à < 10M\$	10M\$ et plus
1	simple	10,85	11,85	12,85	13,85	14,85	15,85	16,85	17,85	18,85
	moyen	11,85	12,85	13,85	14,85	15,85	16,85	17,85	18,85	19,85
	complexe	12,85	13,85	14,85	15,85	16,85	17,85	18,85	19,85	20,85
2	simple	14,00	15,00	16,00	17,00	18,00	19,00	20,00	21,00	22,00
	moyen	15,00	16,00	17,00	18,00	19,00	20,00	21,00	22,00	23,00
	complexe	16,00	17,00	18,00	19,00	20,00	21,00	22,00	23,00	24,00
3	simple	18,25	19,50	20,75	22,00	23,25	24,50	25,75	27,00	28,25
	moyen	19,50	20,75	22,00	23,25	24,50	25,75	27,00	28,25	29,50
	complexe	20,75	22,00	23,25	24,50	25,75	27,00	28,25	29,50	30,75

EN RÉVISION - NON VALIDE

Légende:

1	Renaturalisation, aménagement d'abords routiers, aménagement de berges, piste cyclable en milieu naturel.
2	Parc en milieu urbain, parc et grand espace naturel, jardin botanique, garderie et cour d'école, piste cyclable en milieu urbain, parc linéaire, place publique, parc historique, toit terrasse, zoo, installation artistique, aménagement résidentiel.
3	Aménagement de berges et milieu humides, "streetscape", réaménagement d'un espace existant.
COMPLEXITÉ	
simple	Un seul client et/ou une seule étape d'approbation, aucune conduite ou construction environnementales.
moyen	Fait référence au caractère conventionnel d'un projet qui requiert une coordination normale de la construction normale.
complexe	Plusieurs clients, plusieurs étapes d'approbations, plusieurs comités à rencontrer, infrastructures complexes, plusieurs lots de construction, une conception en vue d'une certification LEED, un aménagement intégrant des principes de développement durable.
NOTE:	Ce tableau est à titre indicatif seulement puisqu'il inclut des honoraires professionnels d'une autre nature que ceux du Québec ainsi que des honoraires de consultants, architectes, ingénieurs, etc. Ce tableau ne soit pas un document légal. Il indique le pourcentage des honoraires professionnels recommandés pour les services de conception et d'exécution des travaux de paysagisme, plans et devis finaux et suivi des travaux.